

**Accord
entre
la République Démocratique Allemande
et
la République Populaire du Congo
relatif aux transports aériens**

La République Démocratique Allemande et la République Populaire du Congo (appelées ci-après les Parties contractantes),

desireuses d'affermir leurs relations d'amitié et de développer et rendre plus étroite leur coopération dans le domaine de l'aviation civile, en conformité avec les principes du droit international, notamment le principe de l'égalité, de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes les termes ci-dessous signifient:

«Autorité aéronautique»	en ce qui concerne la République Démocratique Allemande, l'Administration générale de l'Aviation civile près le Ministre des Transports, et en ce qui concerne la République Populaire du Congo, le Ministre chargé de l'Aviation Civile, ou dans les deux cas, tout autre organisme ou toute autre personne autorisée à assumer les fonctions et à exercer les droits desdites autorités;
« Territoire »	les régions terrestres et les eaux continentales sous la souveraineté d'un Etat, y compris les eaux territoriales y adjacentes et l'espace aérien dessus;
« Territoire des Parties contractantes»	le territoire de la République Démocratique Allemande et le territoire de la République Populaire du Congo;
« Entreprise de transport aérien »	toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;
« Entreprise aérienne désignée »	une entreprise de transport aérien qu'une Partie contractante a désignée à l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord;
« Service aérien »	tout service aérien régulier assuré par avion pour le transport public de passagers, de courrier et de marchandises;
« Service aérien international »*	un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats;
« Escale non commerciale »■	un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier;
« Capacité »	par rapport à un service agréé, la capacité des avions employés sur cette route, multipliée par la fréquence de vol de ces avions dans une période donnée et sur une route spécifiée ou un tronçon de route;
« Services agréés »	les services agréés sur les routes spécifiées aux Annexes du présent Accord.

Article 2

(1) Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées aux Annexes ci-jointes. Les Annexes constituent un élément intégrant et inséparable de cet Accord.

(2) Conformément aux dispositions du présent Accord, l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties contractantes, en exploitant les services agréés sur les routes spécifiées, bénéficiera, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des droits suivants:

- a) survoler, sans faire escale, ledit territoire en provenance ou à destination des Etats tiers;
- b) effectuer des escales non commerciales;
- c) effectuer des escales en vue d'embarquer et de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance des territoires des Parties contractantes.

(3) L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties contractantes ne sera pas autorisée à assurer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, le transport, contre rémunération ou autres taxes, de passagers, de courrier et de marchandises à destination d'un autre endroit situé sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 3

(1) Chaque Partie contractante désignera par écrit et par intermédiaire de son autorité aérienne une entreprise de transport aérien pour assurer les services agréés sur les routes spécifiées.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les Parties contractantes donneront, dans le plus court délai possible, aux entreprises aériennes désignées l'autorisation d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées, si une demande à ce sujet est faite.

(3) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à la navigation aérienne ainsi que les lois et règlements généraux en vigueur s'appliqueront à l'entreprise aérienne désignée par l'autre Partie contractante ainsi qu'à ses avions et équipages durant leur présence sur le territoire de la première Partie contractante.

(4) Les autorités aériennes de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités.

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, les droits accordés au paragraphe 1 de l'Article 2, ou de les limiter, ou de refuser ou invoquer l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 de l'Article 3, lorsqu'elle n'a pas la preuve requise qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien désignée sont entre les mains de ressortissants ou de personnes juridiques de l'Etat de la Partie contractante respective.

Le même droit s'appliquera lorsque l'entreprise de transport aérien désignée ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord, ou ne se conforme pas aux lois et règlements de l'autre Partie contractante relatifs à l'entrée, à la sortie et au survol de son territoire des avions employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation desdits avions durant leur présence dans les limites de son territoire.

(6) Par principe, les Parties contractantes n'exerceront les droits cités au paragraphe 5 qu'après les consultations prévues aux termes du paragraphe 1 de l'Article 13.

Article 4

(1) Les Parties contractantes assureront aux entreprises aériennes désignées par les deux parties des conditions et